

# **GE\_GERICHTE ATAS/216/2008 vom 26. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_216\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_216_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/216/2008 du 26 février 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/216/2008 del 26 febbraio 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délais légaux, le recours est recevable conformément aux art. 56 et ss LPGA.

### **E. 3**

La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la loi fédérale sur l'assurance- invalidité est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apporte des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005).

### **E. 4**

a) L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). Les questions qui - bien qu'elles soient visées par la décision administrative, et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation - ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroite entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF 122 V 244 consid. 2a, 117 V 295 consid. 2a, 112 V 99 consid. 1a, 110 V 51 consid. 3c et les références citées; cf. aussi ATF 122 V 36 consid. 2a). b) En l'occurrence, au vu des conclusions prises par le recourant, l'objet du litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a refusé au recourant la remise en propriété des deux appareils acoustiques. La question du montant

pris en charge par l'intimé, bien qu'elle soit visée par la décision querellée, n'est en revanche pas contestée par le recourant. Ce point ne saurait, au demeurant, être

A/2056/2007 - 5/7 - examiné par le Tribunal de céans, dans la mesure où il n'existe pas un rapport de connexité étroit entre les coûts à charge de l'intimé et la forme juridique de la remise des moyens auxiliaires (en prêt ou en propriété).

## **E. 5**

a) Selon l'art. 8 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) imminente ont droit aux mesures de réadaptation nécessaires qui sont de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels, qu'ils aient ou non exercé une activité lucrative préalable; ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable (al. 1). Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13, 19 et 21 LAI, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (al. 2). Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, première phrase). L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). L'assurance prend en charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt (al. 3, première phrase, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007). L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle (al. 3, deuxième phrase). Conformément à la délégation prévue à l'art. 21 LAI, le département fédéral de l'intérieur a édicté l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI). L'art. 3 OMAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007) dispose que les moyens auxiliaires coûteux qui, par nature, pourraient servir à d'autres personnes, sont remis en prêt. Dans les cas spéciaux décrits dans la liste de l'annexe, l'assuré obtient des contributions uniques ou périodiques pour les moyens auxiliaires acquis, ou le paiement des frais de location pour les moyens auxiliaires loués. Tous les autres moyens auxiliaires sont remis en propriété. Dans l'annexe à l'OMAI, sous chiffre 5.07 figure la prise en charge d'appareils acoustiques en cas de déficience de l'ouïe lorsqu'un tel appareil améliore notablement la capacité auditive et les possibilités de communication de l'assuré avec son entourage. b) S'agissant des rapports de propriété à l'égard des moyens auxiliaires, la Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007) prévoit que l'AI considère en principe comme sa propriété les moyens auxiliaires qu'elle acquiert ou à l'achat

A/2056/2007 - 6/7 - desquels elle participe financièrement de manière notable (ch. 1032). Les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition ne dépasse pas 400 fr. ou qui ne pourront pas être réutilisés par d'autres assurés sont remis en propriété. Les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition dépasse 400 fr. et qui pourront vraisemblablement être réutilisés font l'objet d'une remise de prêt (ch. 1011, 1012; annexe 1, ch. 6.5).

## **E. 6**

En l'espèce, l'intimé a pris en charge, en faveur du recourant, les coûts de deux appareils acoustiques, pour le prix total de 2'824 fr. 50, soit un montant supérieur à 400 fr. Par ailleurs, force est de constater, comme l'a précisé à juste titre l'intimé, que rien ne s'oppose à ce que lesdits appareils soient utilisés par une tierce personne, seul l'embout devant être considéré comme suffisamment personnel pour ne pas être remis à un tiers. Au demeurant, selon le recourant, l'embout ne représenterait qu'une petite part de la valeur de l'appareil. Ainsi, dans la mesure où, d'une part, la participation financière de l'intimé à l'acquisition des appareils acoustiques dépasse de manière notable la limite fixée à 400 fr. et que, d'autre part, ces appareils pourront vraisemblablement être réutilisés par d'autres assurés, c'est à juste titre que l'intimé les a remis au recourant en prêt, conformément à l'art. 3 OMAI. A cet égard, vu la teneur claire de l'article précité, le fait que le recourant ait financé presque pour moitié ces moyens auxiliaires ou qu'il ait besoin médicalement d'appareils plus sophistiqués que le niveau 1, n'y change rien. Ces éléments ne sont en effet pas pertinents pour déterminer si la remise des moyens auxiliaires par l'intimé doit être faite sous forme de prêt ou en propriété. Cela étant, compte tenu de la participation conséquente du recourant aux frais d'acquisition des appareils acoustiques en cause, ce dernier pourra demander, lors de leur restitution, le cas échéant, un dédommagement. Le montant d'une éventuelle indemnisation sera alors fixé proportionnellement, en fonction de la valeur courante des appareils (ch. 1033 CMAI).

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, la décision querellée doit être confirmée.

#### **E. 8**

Le recours, mal fondé, doit être rejeté.

A/2056/2007 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.